

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

N° 204.13 / 018 /MAEIRCD/2026

COMMUNIQUE AU PUBLIC

Le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement porte à la connaissance du public qu'il déplore les irrégularités qui s'observent dans certaines agences officielles de recrutement des travailleurs migrants burundais.

Ces irrégularités, qui concernent notamment les conditions de recrutement, de placement, de déploiement et de suivi des travailleurs migrants, sont susceptibles de compromettre leurs droits, leur sécurité et leurs conditions de travail, en violation des engagements auxquels ont souscrit les agences ainsi que des orientations et instructions communiquées par le Ministère.

Sur recommandation du Sénat de la République du Burundi lors de la séance des questions orales avec débat du 08 octobre 2026, et au regard de la nécessité de renforcer la protection des travailleurs migrants burundais, la transparence des opérations de recrutement et le respect des règles applicables, il est porté à la connaissance du public et des agences de recrutement ce qui suit:

1. A compter du 12 décembre 2026, le Ministère suspend la réception des nouveaux dossiers de demande d'agrément des agences de recrutement de la main-d'œuvre burundaise à destination de l'étranger, jusqu'à nouvel ordre.
2. Les agences de recrutement de la main-d'œuvre burundaise vers l'étranger dont les irrégularités sont dûment établies dans l'exercice du recrutement, du placement ou du suivi des travailleurs migrants burundais sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date du présent communiqué.
3. Il est strictement interdit aux agences de recrutement agréées d'envoyer ou de placer des travailleurs migrants burundais dans des « méga-companies » ou grandes

entreprises lorsque l'employeur effectif, le poste de travail, les conditions contractuelles, le lieu réel de travail, le mécanisme de supervision ainsi que les garanties de protection et de suivi des travailleurs ne sont pas préalablement clairement établis et validés par les autorités compétentes.

4. Aucune agence ne peut procéder au déploiement massif de travailleurs burundais auprès d'une « méga-company » ou par l'intermédiaire de celle-ci lorsque le dispositif ne permet pas d'identifier clairement l'employeur effectif de chaque travailleur, le lieu réel de travail, la nature du poste, la rémunération, les conditions de logement et de transport, ainsi que le mécanisme de prise en charge des plaintes et de protection des travailleurs.
5. Les agences de recrutement sont tenues de s'abstenir de tout placement spéculatif ou massif de candidats, notamment lorsque les travailleurs sont recrutés sans garantie suffisante quant à leur affectation effective, à leur contrat de travail et à leurs conditions réelles d'emploi.
6. Toute agence qui procéderait au placement ou à l'envoi de travailleurs migrants en violation des présentes mesures s'expose aux mesures administratives prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres responsabilités éventuellement encourues.
7. Le Ministère invite les travailleurs migrants et les candidats au départ à ne remettre leurs documents, à ne payer aucun frais et à ne procéder à aucune démarche de voyage qu'après vérification de leur agence, de leur contrat de travail, de leur employeur effectif et des conditions de leur placement.

Le Ministère rappelle enfin que **le travailleur migrant burundais n'est pas une marchandise**. Toute opération de recrutement et de placement doit avoir pour finalité première de garantir un emploi régulier, décent, transparent et sécurisé ainsi que la protection effective du travailleur burundais à l'étranger.

Le Ministère poursuivra les contrôles et prendra, à l'encontre des opérateurs qui ne respecteraient pas les règles applicables, les mesures administratives appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

8. Le Ministère sollicite l'appui de toutes les institutions nationales pour faire respecter ces mesures et sévir contre tout contrevenant.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 2026

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Avenue de la Liberté N°15
B.P. : 1840 Bujumbura

Tél : +257 22229312/22250678
Fax : 22223970

E-mail : maeburundi@gmail.com
Web : www.mae.gov.bj